

Cahier de doléances du Tiers État d'Ermont (Val-d'Oise)

Cahier des doléances de la paroisse et communauté d'Ermont pour les Etats généraux.

Art. 1^{er}. Tous les fermiers généraux et leurs commis viennent tous les jours nous prendre nos marchandises, et nous faire payer des impôts injustes, et nous mettent à contribution, disant que nous faisons des fraudes et nous font payer des sommes exorbitantes qu'il nous est impossible de leur payer, et si nous n'y satisfaisons pas, ils viennent chez nous et nous mettent des gardiens chez nous, ils vendent nos meubles, jusqu'à la cendre du feu, et nous font emprisonner, et nous font aller aux galères. Nous prions que toutes ces vexations soient supprimées.

Art. 2. Que toutes les chasses soient supprimées, tant pour les grandes bêtes que pour le gibier, attendu que nous nourrissons toutes ces bêtes fauves qui ravagent toutes nos campagnes, et si nous avons le malheur d'en tuer quelqu'une, nous sommes vexés par les gardes des capitaineries et des seigneurs, qui nous mettent en prison et aux galères pour du gibier que nous nourrissons.

Art. 3. Que nulle autorité n'ait le droit de faire arrêter ni emprisonner aucun citoyen, si ce n'est en vertu d'un jugement du juge compétent ou en vertu d'une ordonnance du juge de police, à la charge que le citoyen arrêté sera remis sur-le-champ à son juge compétent, interrogé dans les vingt-quatre heures et toujours remis en liberté sans délai s'il n'est pas fortement chargé d'un crime qui mérite une peine corporelle.

Art. 4. Qu'aucune autorité n'ait le droit d'enlever à aucun citoyen sa propriété, même pour l'utilité publique, si ce n'est en remboursant en deniers comptants.

Art. 5. Qu'il n'y ait aucun impôt particulier aux roturiers et aux habitants de la campagne, mais que tous les impôts soient payés également par les trois ordres à proportion de leur bien même, par les ecclésiastiques et par les grands seigneurs sans aucun privilège.

Art. 6. Que la corvée soit supprimée et que les chemins soient faits avec le produit de la taille réelle.

Art. 7. Qu'il en soit de même de la milice, et qu'elle soit supprimée.

Art 8. Que les frais du logement des gens de guerre soient fournis également par tous les citoyens de quelque ordre qu'ils soient, sans aucune distinction.

Art. 9. Que tous les fermiers généraux soient supprimés ainsi que toutes les entrées de toutes les marchandises qui peuvent entrer dans tout l'intérieur de la France.

Art. 10. Que le droit des aides soit supprimé.

Art. 11. Que nous n'ayons pour tout impôt qu'une seule taille réelle et qu'elle soit portée sur tous les trois ordres sans aucun privilège, à proportion de leurs biens, et qu'elle soit perçue par toutes les communautés, et portée directement sans aucuns frais au trésor royal et aux coffres du Roi.

Art. 12. Que la misère soit respectée ; que celui qui n'a rien ne puisse être imposé, et que l'industrie soit soumise à une taxe proportionnée à son commerce.

Art. 13. Qu'il ne puisse être établie aucune augmentation d'impôts sur les cultivateurs pendant la durée des baux courants, mais que toute augmentation, s'il était possible qu'on en mît quelque-une, soit payée par le propriétaire, et que tous les péages, c'est-à-dire barrages des ponts et chaussées, soient supprimés.

Art. 14. Qu'aucun impôt ne soit accordé et ne puisse être levé sur personne en France, passé le jour qui sera fixé pour l'ouverture des Etats généraux suivants.

Art. 15. Qu'aucun impôt ne doit être établi ni prorogé dans toute la France, si ce n'est par le don et octroi des Etats généraux seuls.

Art. 16. Que l'imposition de la taille réelle soit faite par les membres de l'assemblée municipale, en présence des habitants, sans avoir recours aux commissaires, attendu que les commissaires ne connaissent pas les paroisses comme les habitants, ce qui ne sera pas dans le cas de faire des erreurs dans les rôles, comme il s'en fait souvent.

Art. 17. Que les impôts soient accordés seulement jusqu'à concurrence de ce que les Etats généraux auront jugé nécessaire pour les dépenses de l'Etat.

Art. 18. Que les contrôles et insinuations soient diminués.

Art. 19. Que les Etats généraux s'assemblent tous les deux ans au plus tard.

Art. 20. Que les représentants aux Etats généraux soient librement nommés par tous les députés de toutes les communes et paroisses du royaume, sans pouvoir écarter une seule communauté ou un seul des députés qu'ils auront choisis.

Art. 21. Que les lois qui auront été faites par les Etats généraux avec le Roi soient observées, et que tous ceux qui les auront violées, quels que soient leur dignité, leur rang ou leurs fonctions, soient poursuivis, condamnés et punis.

Art. 22. Qu'il y ait continuellement des travaux publics où l'on reçoive tous les pauvres qui pourront travailler, et qui recevront un salaire proportionné au prix de leurs travaux.

Art. 23. Qu'il y ait des secours établis partout pour la subsistance des pauvres honnêtes qui ne peuvent pas travailler.

Art. 24. Qu'il soit fait défense de faire aucune enlevée sur les grains hors des terres de France, et que les nobles n'aient aucun droit de faire des magasins de blé, avoine et vin.

Art. 25. Que la justice soit rendue gratuitement et promptement, et qu'on n'attire pas les citoyens loin de chez eux pour plaider, et surtout les habitants des campagnes.

Art. 26. Que personne ne puisse être puni arbitrairement, mais qu'il y ait des peines établies précisément pour chaque crime des trois ordres sans distinction.

Art. 27. Que les accusés soient traités le plus doucement qu'il sera possible, et qu'ils aient tous les moyens de faire connaître leur innocence.

Art. 28. Que les capitaineries, qui ruinent les campagnes, soient abolies, et les pigeons, et que si les nobles et autres veulent avoir du gibier, ils le tiennent dans des garennes closes de murs et non ailleurs, et que s'il en échappe dans toute l'étendue des terres, qu'il soit libre à tout citoyen de les tuer sans qu'il leur soit fait aucune peine.

Art. 29. Que les droits de banalité soient supprimés, surtout des fours, des moulins et des pressoirs.

Art. 30. Que tout abus d'autorité des seigneurs, et toute injustice qu'ils auront commise soient punis également comme le serait tout autre citoyen.

Art. 31. Que toute communauté d'habitants soit libre de s'assembler quand elle voudra et de donner soit au Roi, soit aux Etats généraux, soit aux assemblées provinciales, des mémoires, des requêtes et des plaintes du mal qu'on lui fait, sans courir aucun risque de la part de qui que ce soit.

Art. 32. Qu'il y ait toujours des assemblées provinciales, des assemblées de département et des assemblées municipales qui soient composées de membres élus librement par tous les citoyens.

Art. 33. Que ces assemblées soient seules chargées de toutes les choses qui regardent les chemins, les pauvres et les biens publics, l'assiette et la levée de la taille, sans qu'aucuns autres que ceux qu'elles auront choisi pour cela puissent en être chargés.

Art. 34. Qu'on établisse une forme de procéder simple et prompte pour tout ce qui concerne les bornages, les entreprises et anticipations sur les voisins, les dégâts dans les bois, sur les arbres, et les récoltes, les pâturages des troupeaux et sur toutes les autres contestations qui peuvent s'élever journellement.

Art. 35. Qu'en attendant qu'on remplace l'amortissement de la dîme, il soit fait des lois si claires, que d'un côté les curés, qui sont les pères des habitants, aient une honnête subsistance pour tout salaire, et que l'on retire à ceux qui en ont trop pour remettre à ceux qui n'en ont pas assez, et qu'ils soient obligés d'administrer les sacrements gratis, aux grands comme aux petits, sans aucune distinction et sans rien exiger, comme baptêmes, mariages et sépultures, et que tous les archevêques et évêques délivreront, tant aux nobles, qu'aux citoyens, les dispenses de parenté, de bans gratis, et que tous les ecclésiastiques ne s'occupent qu'à leur ministère seul, qui est le spirituel et non le temporel.

Art. 36. Que la police dans chaque village soit faite par une personne qui sera nommée par l'assemblée municipale.

Art. 37. Que le parchemin et papier timbré soient diminué de prix.

Art. 38. Que les grandes abbayes tant pour les hommes que pour les femmes soient abolies, et que tous leurs biens et revenus soient au profit de Sa Majesté.

Art. 39. Le principal abus delà bonne foi du public est que plusieurs membres des trois ordres, par une permission de Sa Majesté ou de ses ministres, obtiennent une lettre qui empêche leurs créanciers de leur faire aucune poursuite. Cet abus fait un gros tort aux finances de l'Etat.

Coté et paraphé ne varietur par nous, P. -F. Camus, ci-dessus nommé et qualifié, au désir du procès-verbal par nous dressé ce jourd'hui 14 avril 1789.